



MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACCORD-CADRE N° 2026-9245-001

**FOURNITURE DE BAUDRIERS DE MARTELAGE ET DE TOUS SYSTEMES DE PORT
POUVANT Y ETRE RATTACHES POUR LES PERSONNELS DE L'OFFICE NATIONAL
DES FORETS (ONF)**

PROCEDURE AVEC NEGOCIATION

Passée en application des articles L2124-3 – R2124-3 1° du code de la commande publique

PHASE 1: APPEL A CANDIDATURE

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de baudriers ergonomiques adaptés et de tous systèmes de port pouvant y être rattachés ainsi que de housses pour smartphones pour les personnels de l'ONF.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
2 bis Avenue du Général-Leclerc
94700 Maisons Alfort

Personne signataire de l'accord cadre

La personne signataire de l'accord cadre est la Directrice générale de l'Office national des forêts

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Mercredi 14 janvier 2025
Date et heure limite de remises des candidatures :	Lundi 16 février 2025 à 12h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 66204311604119 dont le siège est 2 bis avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort, ci-après désigné l'ONF.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le Responsable du Pôle prévention santé sécurité au travail :

Monsieur Arnaud METAIS
2 bis, avenue du Général-Leclerc
94700 Maisons-Alfort
Email : arnaud.metais@onf.fr

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre et personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics (nantissements ou cessions de créances)

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord cadre et habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics est :

Monsieur Anthony MERCIER
Direction économique et financière
Département achats, patrimoine et moyens généraux
2 bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort
Téléphone : 01.40.19.79.70
Courriel : sg-p@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est soit l'Agente Comptable principale au siège de l'ONF ou l'Agent Comptable secondaire de la Direction territoriale ou régionale à l'origine de la commande.

2 OBJET DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de différents effets d'habillement destinés aux personnels de l'Office national des forêts (ONF) en France Métropolitaine, Corse et dans les territoires ultra-marins.

2.2. Procédure

La consultation fait l'objet d'une procédure avec négociation, conformément aux dispositions de l'article R.2124-3 alinéa 1 qui prévoit que le marché avec négociation est possible lorsque le « *besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles* ».

Le présent document est émis dans le cadre de la phase n°1 de cette procédure : l'appel à candidature.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1^{er} avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCAP.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur selon les dispositions des articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4, 2°, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Il sera passé sans minimum de commande et avec un montant maximum annuel fixé comme suit :

Montant minimum annuel de commande	Montant maximum annuel de commande
Sans minimum	100 000 € HT

3.2. Décomposition en lots – décomposition en tranche

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement car la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.3. Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible tacitement dans les mêmes termes trois fois un (1) an sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) mois au plus tard avant l'échéance en cours.

3.4. Décomposition en tranches

Le présent marché ne contient pas de tranches.

3.5. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

3.6. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutées sur l'ensemble du territoire, Corse et dans les territoires ultra-marins.

3.7. Modalité d'attribution de l'accord cadre

Le marché sera attribué à un seul et unique soumissionnaire.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant total de l'accord-cadre et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engageront solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants (s'agissant de la prestation de services de logistique).

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation (s'agissant de la prestation de services de logistique).

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de cette prestation à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, le titulaire demeurera personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises sera mis à disposition des candidats admis à remettre une offre sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises qui sera remis aux candidats admis à remettre une offre comportera les pièces suivantes :

- Un règlement de la consultation ;
- Un acte d'engagement ;
- Un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cadre de mémoire technique commun ;

- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi.

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

6.1. Modalités de présentation des candidatures

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au **Lundi 16 février 2025 à 12h00**

6.3. Contenu de la candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 1 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

1. Au choix :

- **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- **Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;
- **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME)**. Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. La déclaration de candidature (DC2) précisant en particulier les éléments suivants :

- Le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
- Le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
- Les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
- Le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Un document présentant la société candidate et ses références avec, notamment, les références de l'entreprise pour des prestations similaires à l'objet du marché datant de moins de trois ans,
- Les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
- Un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.
- Sera annexé à cette déclaration, le cas échéant, le document suivant :
 - La copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

3. Un mémoire technique selon le cadre joint au présent règlement de consultation.

4. Au choix du candidat :

- **Soit un ou des échantillons du ou des boudriers proposés.**

Les échantillons devront être adressés, **au plus tard le vendredi 20 février** à l'adresse suivante :

Office National des Forêts
 Direction économique et financière
 A l'attention de M. MERCIER Anthony
 Appel à candidature n°2026-9245-001 « Echantillon »
 2 bis avenue du Général Leclerc
 94700 Maisons Alfort

- **Soit un descriptif détaillé avec des visuels du ou des boudriers proposés.**

7. EXAMEN ET CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture des plis et à l'examen des éléments relatifs à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans la candidature, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. Dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- Le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- Le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- Le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- Le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics.

2. Qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Les critères de sélection des candidatures sont :

Libellé	Poids
<p><u>Critère 1 : Capacités techniques et professionnelles</u></p> <p>Capacités appréciées au vu de :</p> <p>SC1.1 : Echantillons ou photographies des fournitures objet du marché - 50 points</p> <p>SC1.2 : Liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé - 20 points</p> <p>SC1.3 : Certificats de qualification professionnelle en lien avec l'objet du marché – 20 points</p> <p>SC1.4 : L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public - 10 points</p>	90%
<p><u>Critère 2 : Capacités financières</u></p> <p>Chiffre d'affaires global des candidats sur les 2 dernières années</p> <p>0 : absence de réponse</p> <p>1 : de 1 à 40 000 euros</p> <p>2 : de 40 001 à 60 000 euros</p> <p>3 : de 60 001 à 80 000 euros</p> <p>4 : supérieur à 80 000 euros</p>	10 %

Les candidatures seront classées par ordre décroissant et les six (6) candidatures les mieux classées seront retenues pour la phase suivante.

Seuls les candidats admis à soumissionner auront accès au dossier de consultation des entreprises (DCE).

8. EXAMEN ET CRITERE DE CHOIX DES OFFRES POUR LA PHASE 2

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critère 1 : Valeur technique	Poids
<p><u>Les sous-critères d'analyse sont :</u></p> <p><u>Sous-critère n°1</u> : Qualité des échantillons : 35 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité des matières utilisées et solidité du baudrier - 10 points - Ergonomie du baudrier - 25 points <p><u>Sous-critère n°2</u> : Délai de fabrication et de livraison : 5 points</p>	50 points

<p>Sous-critère n°3: Garantie des produits: 10 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de garantie des produits - Exclusion de garantie - Au-delà de la durée de garantie, existence d'un service de réparation <p>Sur la base du cadre de mémoire technique (CMT) et des échantillons remis à l'appui de l'offre.</p>	
Critère 2: Prix	Poids
L'analyse sera faite selon une simulation de commande (DQE).	40 points
Critère 3: Performance environnementale de l'offre	Poids
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion durable des moyens de production et de livraison lors de l'exécution des prestations de l'accord-cadre (déchets, eau, énergie, optimisation des envois, taille des emballages, transport bas carbone...) – 4 points - Part des matières issus du réemploi ou de la réutilisation utilisée pour la fabrication des boudriers – 6 points 	10 points

9. NEGOCIATIONS

Au cours de l'analyse des offres des candidats, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions ou des compléments d'information sur les offres, à tout ou partie des candidats.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de négocier avec les 2 meilleurs candidats au regard de l'analyse des trois critères confondus, sans pouvoir toutefois modifier de façon substantielle l'économie générale des propositions initiales.

Les candidats seront interrogés soit oralement (téléphone ou audition), soit par courriel ou via la plateforme de dématérialisation et devront répondre dans les conditions de forme et de délai fixés par les documents du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, les candidats devront confirmer impérativement leurs nouvelles propositions par écrit, dans le délai qui sera fixé par le pouvoir adjudicateur. À défaut, seule l'offre initiale sera retenue pour l'analyse finale.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur des résultats de la négociation, les candidats seront invités à compléter dans les meilleurs délais l'accord-cadre en fonction des éléments de négociation.

10. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

11. ATTRIBUTION ET PIÈCES À REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

L'accord cadre sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai de 10 jours, les pièces demandées à l'article R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail et les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique) son offre

est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

11.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

11.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- Une copie des attestations fiscales et sociales :
 - Les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un Etat membre de l'Union Européenne, autre que la France, devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Toute déclaration inexacte pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 138 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants (s'agissant de la prestation de services de logistique), il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

12. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

13. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.